

Organisation commune des marchés de la banane : une nouvelle donne bananière européenne

D. LŒILLET*

Les enjeux

Les divers enjeux de l'Organisation Commune des Marchés (OCM) dans le secteur de la banane sont :

- assurer un approvisionnement en quantité et qualité, à des prix raisonnables,
- permettre aux producteurs de bananes communautaires de percevoir un revenu satisfaisant et d'avoir une activité économique normale,
- respecter les accords ACP-CEE de Lomé IV,
- prendre en compte les intérêts des fournisseurs traditionnels de bananes de la zone dollar,
- remplir les engagements pris dans le cadre du GATT.

Tous les pays européens n'attachent pas une égale importance à chacun de ces objectifs. Les pays de l'Europe du Nord, l'Allemagne en tête, veulent continuer à importer à un prix modéré des bananes d'Amérique latine et d'Amérique centrale (bananes dites de la zone dollar). Les pays de l'Europe du Sud et le Royaume-Uni ont, en revanche, le souci d'assurer à leurs propres producteurs (DOM français, Madère, Canaries et Crète), ou à leurs fournisseurs privilégiés (îles sous le Vent, Cameroun, Côte-d'Ivoire, etc.), un revenu minimal (figure 1).

Les étapes

L'analyse des objectifs révélait une tâche pratiquement insurmontable. L'accord final, survenu en février dernier, est intervenu à l'issue de 3 étapes chronologiques.

L'étape préparatoire a duré près d'un an. Elle a abouti, le 10 septembre 1992, à la proposition de la Commission d'un règlement organisant le secteur de la banane dans la CEE.

La seconde étape a mené au compromis politique du 17 décembre 1992, après diverses discussions menées au plus haut niveau, et en tenant compte des conseils de l'agriculture sur le projet de réglementation présenté par la Commission. Ce compromis, qui reprenait certaines propositions de la Commission, a approuvé les points suivants :

- mise en place d'un contingent tarifaire pour les bananes en provenance de la zone dollar,

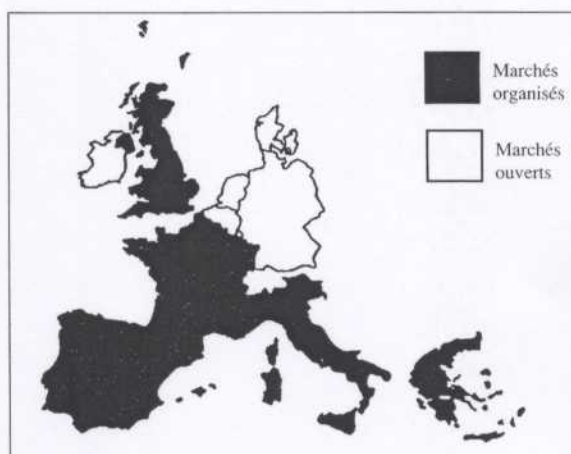


Figure 1. Organisation des marchés européens avant le 1er juillet 1993.

- respect des engagements des accords de Lomé,
- libre accès des bananes communautaires sur le marché européen.

Ce compromis précisait par ailleurs qu'un accord final sur l'OCM devait être impérativement signé par les douze avant le 1^{er} mars 1993.

L'étape finale a conduit à l'adoption, à la majorité qualifiée, de l'OCM de la banane, le 12 février 1993. Les délégations allemande, belge et hollandaise ayant voté contre, l'accord n'a pu être obtenu qu'avec le soutien du Danemark, qui présidait alors la CEE.

Les termes de l'accord

Le contenu du règlement n° 404/93, paru au *Journal Officiel* de la CEE le 25/02/93, tient en 6 points :

1^{er} point : les produits

Toutes les bananes fraîches ou sèches, à l'exclusion des plantains, et tous les produits transformés à base de bananes (banane congelée, jus de banane, confiture de banane, etc.), sont concernés.

* CIRAD-FLHOR, 26 rue Poncelet, 75017 Paris, France.

2^e point : les normes communes de qualité et de commercialisation

Des normes de qualité devraient être mises en place pour les bananes fraîches et, si nécessaire, pour les produits transformés à base de bananes. La France a un rôle important à jouer à ce niveau puisqu'elle a déposé un projet de normes auprès de la Commission.

3^e point : les organisations de producteurs dans les pays européens producteurs de bananes

L'OCM prévoit d'encourager la constitution de groupes de producteurs, afin de concentrer l'offre, et, ainsi, d'obtenir des recettes maximum pour les bananes produites dans la Communauté.

Ces groupements pourront participer à l'élaboration :

- de programmes d'amélioration structurelle dans les domaines de la recherche appliquée,
- de formation des producteurs,
- d'une stratégie qualitative,
- du développement de méthodes de production respectueuses de l'environnement.

D'autres types d'associations réunissant des professionnels de la production, de la commercialisation ou même de la transformation de la banane sont encouragés.

4^e point : les aides

Différents types d'aides aux producteurs communautaires sont prévus :

Les aides structurelles

Ces aides doivent permettre :

- de développer une stratégie qualitative et commerciale de la zone, en fonction de l'évolution du marché et des coûts,
- d'améliorer l'utilisation des ressources dans le respect de l'environnement, et d'accroître la compétitivité.

L'aide compensatoire à la perte de recettes

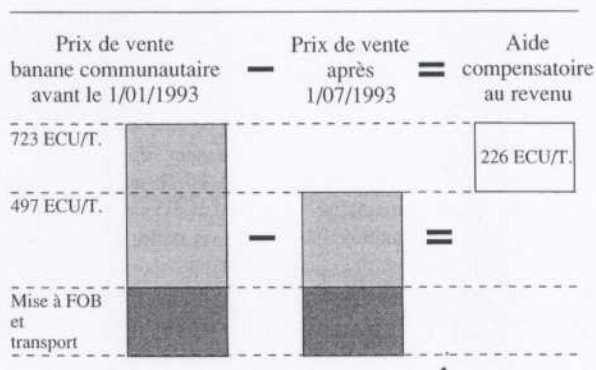
Cette aide, octroyée normalement aux membres d'une organisation de producteurs, sera calculée sur la base de la différence entre le prix des bananes produites dans la CEE avant le 1^{er} janvier 1993 et le prix obtenu pour les productions communautaires sur le marché après la mise en place de l'OCM.

La quantité maximale de bananes communautaires commercialisées pouvant donner droit à l'octroi de l'aide compensatoire est fixée à 854 000 t (poids net), réparties de la façon suivante :

Iles Canaries	420 000 t
Martinique	219 000 t
Guadeloupe	150 000 t
Madère, Açores, Algarve	50 000 t
Crète, Laconie	15 000 t

Ces quantités peuvent être modulées dans la limite des 854 000 t.

Les seules données chiffrées officielles concernant cette aide compensatoire sont celles éditées dans la proposition du mois de septembre 1992 ; elles sont présentées dans la figure 1.



Source : *Exposé des motifs* de la proposition Commission des Communautés Européennes - version du 7/8/92.

Figure 1. Calcul de l'aide compensatoire au revenu.

La prime à l'arrachage

Cette prime est fixée à 1 000 ECU par ha.

5^e point : les échanges avec les pays tiers

Le futur règlement prévoit 2 régimes d'échanges avec les pays-tiers :

□ Le volume des "bananes traditionnelles ACP", autorisé à entrer à droits nuls sur le marché européen, a été évalué à 857 700 t par an, sur la base de la meilleure année enregistrée entre 1975 et 1990, en prenant en compte les investissements récents pour la Côte-d'Ivoire, le Cameroun et Belize. Le tonnage est réparti entre les différents producteurs de la façon suivante :

Côte-d'Ivoire	155 000 t
Cameroun	155 000 t
Sainte Lucie	127 000 t
Jamaïque	105 000 t
St-Vincent-Grenadines	82 000 t
Dominique	71 000 t
Somalie	60 000 t
Belize	40 000 t
Surinam	38 000 t
Grenade	14 000 t
Madagascar	5 900 t
Cap Vert	4 800 t
TOTAL	857 700 t

□ Chaque année un contingent tarifaire révisable de 2 millions de tonnes est ouvert aux bananes de la "zone dollar" et de la "zone non traditionnelles ACP". Dans le cadre de ce contingent, le droit de douane est fixé à 100 ECU par tonne (657 F par tonne) pour les "bananes dollar", tandis que les "bananes non traditionnelles ACP" bénéficient d'un droit nul.

Au-delà de ce contingent, les "bananes non traditionnelles ACP" sont soumises à un droit de douane de 750 ECU par tonne (4 928 F par tonne) et les "bananes dollar" de 850 ECU par tonne (5 585 F par tonne).

Ce droit de douane est largement dissuasif.

La gestion du contingent tarifaire est assurée grâce à l'utilisation de certificats d'importation et au dépôt d'une garantie, qui cautionnent le respect de l'engagement d'importer.

Le contingent tarifaire est ouvert à 66,5 % aux opérateurs qui ont déjà commercialisé des "bananes dollar" ou des "bananes non traditionnelles ACP", à 30 % aux opérateurs qui ont déjà commercialisé des "bananes communautaires" ou des "bananes traditionnelles ACP", et enfin, à 3,5 % aux nouveaux opérateurs.

6^e point : Le Comité de gestion

Un Comité de gestion de la banane est mis en place. Constitué de représentants des Etats membres, il facilite la mise en œuvre des mesures d'application de l'OCM.

Une nouvelle étape : la constitution du comité de gestion et les mesures d'application

La mise en place des mesures d'application est tout aussi importante que la négociation sur l'OCM qui vient de s'achever. Les mesures d'application de cette OCM seront en partie décidées par le Comité de gestion de la banane. Le rôle du Comité sera autant politique que technique. En cas d'impossibilité de trouver un terrain d'entente sur telle ou telle mesure, la Commission aura les mains libres pour prendre les décisions.

Le Comité de gestion devra répondre à diverses questions dont :

- déterminer l'entité chargée de l'octroi des certificats d'importations,
- définir la durée de ces certificats et leur transmissibilité éventuelle,
- préciser les bases statistiques sur lesquelles pourra se faire la révision du contingent tarifaire,

- évaluer un niveau de référence pour le calcul de l'aide compensatoire,
- fixer les modalités de paiement de cette aide.

Les prochaines mesures

Cette OCM de la banane n'a pas contenté tous les intervenants de la filière : les Allemands portent le problème devant la Cour de Justice Européenne ; les pays exportateurs de la "zone dollar" ont, eux, protesté auprès des instances du GATT, soutenus en cela par les Américains qui ont obtenu gain de cause, en partie, à la faveur des négociations finales sur les règles du commerce international.

La Commission, dans le but probable d'apaiser les esprits, a d'ailleurs proposé 2 nouveaux textes, l'un en faveur des pays ACP, et l'autre en faveur de certains pays latino-américains producteurs de bananes. Ces textes seront débattus au cours des prochains mois.

Le marché unique de la banane au 1^{er} juillet 1993

Malgré les résistances du type de celles qui se sont manifestées lors des négociations du GATT, l'Organisation Commune des Marchés de la banane est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

Ainsi, une nouvelle donne européenne bananière a vu le jour.

Note

Un dossier spécial sur l'OCM de la banane en Europe sera prochainement publié par le CIRAD-FLHOR. Les modalités d'application de ce règlement de base sont constamment révisées.